

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RÉUNION DU CONSEIL
20 SEPTEMBRE 2022**

MARDI, le vingtième jour du mois de septembre deux mille vingt-deux (20 septembre 2022), une séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue au bureau de celui-ci (630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes), à compter de DIX-SEPT HEURES (17 h), à laquelle sont présents :

Madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain;
Monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice;
Monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan;
Monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Genève-de-Batiscan;
Monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes;
Madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;
Monsieur Guy Simon, maire de Champlain;

Formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Saint-Narcisse.

ÉTAIT ABSENT

Monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Monsieur Patrick Baril, directeur général.

2022-09-210

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture d'un texte de réflexion;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2022;
4. Gestion du personnel :
 - a. Embauche d'un agent de développement à la réussite éducative – monsieur Martin Lavallée;
 - b. Embauche d'un géomaticien – monsieur Abdoul Nasser Ibrahim;
5. Finances, matériel, équipement et bâtisse :
 - a. Liste des chèques émis et autres sommes déboursées;
 - b. Procédure judiciaire – dossier CPTAQ vs UPA;
 - c. Octroi du contrat pour la fabrication et l'installation de deux structures d'affichage;
 - d. Programme RénoRégion – augmentation de la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un logement;
 - e. Campagne d'achat local *J'me fais un cadeau*;
 - f. Demande d'aide financière – Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- g. Octroi d'un contrat pour l'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales;
 - h. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-136 relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux;
 - i. Demande d'aide financière – entente intermunicipale pour l'embauche d'un coordonnateur en sécurité incendie;
 - j. Rapport budgétaire comparé et état de situation au 31 août 2022;
 - k. Adoption du plan de transport et de développement du service de transport des personnes de la MRC des Chenaux – volet transport adapté;
6. Aménagement du territoire :
- a. Conformité de règlements municipaux :
 - i. Municipalité de Saint-Narcisse – règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-05-438. Il a pour objet d'agrandir la zone 104-I dans le secteur de la rue Notre-Dame face à la rue Gisèle. La zone 104-I est agrandie par l'annexion d'une partie du lot 6 441 662 et la zone 101-C est réduite en conséquence;
 - ii. Municipalité de Saint-Narcisse – règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-05-438. Il a pour objet de modifier les usages permis de la zone 216-I. La grille de spécification de la zone 216-I est modifiée pour y ajouter l'usage de culture et tous ses sous-usages;
 - iii. Municipalité de Champlain – règlement modifiant le plan d'urbanisme ayant pour objet d'enlever l'affectation conservation aux lots 4 504 120 et 4 504 226 pour y substituer une affectation publique pour le lot 4 504 120 et une affectation agroforestière pour le lot 4 504 226;
 - iv. Municipalité de Champlain – règlement pour abolir la zone 227-C (conservation) du règlement de zonage 2009-03. Au plan de zonage, la zone 229-P est agrandie pour inclure le lot 4 504 120 et la zone 228-AF est agrandie pour inclure le lot 4 504 226. Ces modifications sont réalisées pour la concordance du SADR, dans le cadre du projet d'agrandissement du LET de Champlain;
 - b. Règlementation des territoires contigus (documents disponibles sur demande) :
 - i. MRC de Portneuf – règlement numéro 404 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé aux fins d'agrandir l'affectation résidentielle rurale à même une partie de l'affectation agricole dynamique située sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre;
 - ii. Ville de Trois-Rivières – projet de règlement numéro 110/2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de délimiter le grand ensemble de terrains vacant;
 - iii. MRC de Bécancour – règlement numéro 407 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'intégrer la décision synthèse numéro 414673 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard de la construction résidentielle en zone agricole;
 - c. Recommandation de la MRC à la CPTAQ concernant la demande d'autorisation (dossier 436949);
 - d. Avis de conformité – dossier numéro 438011 à la CPTAQ;
7. Rapports :
- a. Rapport du directeur général;
 - b. Représentant(s) d'Énercycle (RGMRM);
 - c. Comité culturel;
 - d. Comité de développement du territoire;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- e. Comité des ressources humaines;
- f. Comité de sécurité incendie;
- g. Comité sur la sécurité publique;
- h. Communauté entrepreneuriale des Chenaux;
- i. Comité touristique;
- j. Comité de transition sur le transport des personnes;
- 8. Fonds régions et ruralité :
 - a. Enveloppes dédiées;
 - b. Demandes régionales;
- 9. Développement économique :
 - a. Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises – Microbrasserie le Garage inc.;
 - b. Confirmation des pardons de prêt dans le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, volet aide aux entreprises en régions en alerte maximale;
 - c. Demande d'aide financière Fonds de diversification économique – Parc de la rivière Batiscan inc.;
 - d. Demande d'aide financière Fonds de diversification économique – La Marina de Batiscan;
- 10. Appuis demandés :
 - a. MRC de l'Érable – ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec, problématique de délai de traitement;
 - b. Producteurs et productrices acéricoles de la Mauricie – appui aux demandes des producteurs et productrices acéricoles du Québec;
 - c. Parc de la rivière Batiscan – projet de construction et d'amélioration des infrastructures touristiques du Parc de la rivière Batiscan
- 11. Correspondance déposée :
 - a. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – modification au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - b. Municipalité de Saint-Maurice – mandat pour la mise en place d'un service de pinces de désincarcération;
 - c. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles – mise en œuvre de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*;
- 12. Pour votre information;
- 13. Autres sujets :
 - a. Ministère de la Famille – désignation d'un représentant de la MRC des Chenaux au comité consultatif régional;
- 14. Période de questions;
- 15. Clôture de la séance.

Adoptée.

2022-09-211

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
17 AOÛT 2022**

Il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance publique de ce Conseil tenue le 17 août 2022.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

4. GESTION DU PERSONNEL

2022-09-212

4a. EMBAUCHE D'UN AGENT DE DÉVELOPPEMENT À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE – MONSIEUR MARTIN LAVALLÉE

Considérant que, suivant les termes de la résolution 2022-06-156, le Conseil a résolu d'embaucher une nouvelle ressource, soit un(e) agent(e) de développement à la réussite éducative;

Considérant que, pour donner suite à un appel de candidatures paru dans le quotidien régional ainsi que sur des sites spécialisés en matière de recherche et d'offres d'emplois, au-delà d'une dizaine de personnes ont manifesté un intérêt pour occuper ce poste;

Considérant que parmi celles-ci, deux candidats ont été rencontrés en entrevue;

Considérant que les membres du comité de sélection recommandent l'embauche de monsieur Martin Lavallée;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux embauche monsieur Martin Lavallée au poste d'agent de développement à la réussite éducative à compter du 13 septembre 2022, aux conditions prévues à la convention collective en vigueur et que son salaire soit établi à 95 % du salaire du poste.

Adoptée.

2022-09-213

4b. EMBAUCHE D'UN GÉOMATICIEN – MONSIEUR ABDOUL NASSER IBRAHIM

Considérant que, suivant les termes de la résolution 2022-08-183, le Conseil a résolu d'embaucher une nouvelle ressource, soit un géomaticien;

Considérant que, pour donner suite à un appel de candidatures paru dans le quotidien régional ainsi que sur des sites spécialisés en matière de recherche et d'offres d'emplois, au-delà d'une quinzaine de personnes ont manifesté un intérêt pour occuper ce poste;

Considérant que parmi celles-ci, trois candidats ont été rencontrés en entrevue;

Considérant que les membres du comité de sélection recommandent l'embauche de monsieur Abdoul Nasser Ibrahim;

Par ces motifs, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux embauche monsieur Abdoul Nasser Ibrahim au poste de géomaticien à compter du 3 octobre 2022, aux conditions prévues à la convention collective en vigueur et que son salaire soit établi à 95 % du salaire du poste.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

5. FINANCES, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET BÂTISSE

2022-09-214

5a. LISTE DES CHÈQUES ÉMIS ET AUTRES SOMMES DÉBOURSÉES

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que soit adoptée la liste des chèques numéro 13694 à 13700 ainsi que les autres sommes déboursées au 20 septembre 2022 totalisant 634 478,24 \$.

Adoptée.

2022-09-215

5b. PROCÉDURE JUDICIAIRE – DOSSIER CPTAQ VS UPA

Considérant que le 12 juillet 2022, l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'«UPA») a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226 à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la «CPTAQ») exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*;

Considérant que soixante (60) municipalités régionales de comté ainsi que trois (3) villes possédant les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées les «MRC»);

Considérant que ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228 et par l'UPA de la Capitale-Nationale – Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

Considérant que les trois dossiers (ci-après désignés : «les Recours») soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

Considérant que le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;

Considérant que les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;

Considérant qu'il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la «FQM») a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que la FQM peut contracter, au nom des municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

Considérant que la FQM a adopté un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que suite à des discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

Considérant qu'il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

Considérant que la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesse et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenante;

Considérant que la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* devant être conclue avec la FQM;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours;

Que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du bureau Tremblay Bois, cabinet d'avocats afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours;

Que le Conseil de la MRC des Chenaux reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec Tremblay Bois, cabinet d'avocats;

Que le Conseil de la MRC des Chenaux mandate Tremblay Bois, cabinet d'avocats pour effectuer pour le compte de la MRC des Chenaux toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente;

Que monsieur Patrick Baril, directeur général ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus;

Que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Adoptée.

2022-09-216

5c. OCTROI DU CONTRAT POUR LA FABRICATION ET L'INSTALLATION DE DEUX STRUCTURES D'AFFICHAGE

Considérant que la MRC des Chenaux a décidé de requérir des soumissions pour la fabrication et l'installation de deux structures d'affichage qui seront situées en bordure de l'autoroute 40;

Considérant qu'à cette fin, un appel d'offres a été affiché le 27 juillet 2022 dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec;

Considérant que les soumissionnaires avaient jusqu'au 26 août 2022 à 11h00 pour déposer leurs soumissions et que les soumissions ont été ouvertes publiquement conformément à la Loi;

Considérant que trois soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres soit, Services d'enseignes Lumicom inc., Les Enseignes Professionnelles inc., et Communications Tremblay Ménard inc.;

Considérant qu'à la suite de l'ouverture des soumissions le plus bas soumissionnaire est Services d'enseignes Lumicom inc., au montant de 79 960 \$ avant les taxes applicables, et que la conformité de la soumission a été validée eu égard aux exigences des documents d'appel d'offres;

Considérant que le financement de ce contrat proviendra du Fonds d'aide financière accordée aux MRC dans le contexte de la COVID-19;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux octroie le contrat pour la fabrication et l'installation de deux structures d'affichage à l'entreprise Services d'enseignes Lumicom inc.

Que le directeur général soit autorisé à déposer toutes demandes et faire toute démarche pouvant bénéficier au présent projet.

Adoptée.

2022-09-217

5d. PROGRAMME RÉNORÉGION – AUGMENTATION DE LA VALEUR UNIFORMISÉE MAXIMALE POUR L'ADMISSIBILITÉ D'UN LOGEMENT

Considérant que, depuis le lancement du programme RénoRégion en 2015, le montant de la valeur admissible d'un logement varie selon les recommandations de la Société d'habitation du Québec;

Considérant qu'à compter du 14 juillet 2022, la Société d'habitation du Québec a augmenté la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible à 150 000 \$;

Considérant qu'il demeure de la responsabilité des partenaires municipaux de déterminer cette valeur maximale sur leur territoire, sans toutefois dépasser la nouvelle limite permise;

Considérant que la modification de la valeur uniformisée maximale du logement dans une MRC doit être officialisée par le biais d'une résolution;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu à l'unanimité que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux autorise que la nouvelle valeur uniformisée maximale d'un logement admissible au programme RénoRégion soit de 150 000 \$, et ce, sur l'ensemble du territoire de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

2022-09-218

5e. CAMPAGNE D'ACHAT LOCAL J'ME FAIS UN CADEAU

Considérant que le service de développement économique de la MRC des Chenaux désire reconduire le projet *J'me fais un cadeau*, tenu en collaboration avec la caisse Desjardins Mékinac-Des Chenaux et La Ruche Mauricie;

Considérant que ce type de financement participatif permet au grand public de soutenir les commerces locaux par l'achat de cartes-cadeaux et par le fait même de soutenir l'achat local;

Considérant la période des fêtes de Noël qui approche et qui est propice pour promouvoir l'achat local;

Considérant que la caisse Desjardins Mékinac-Des Chenaux a démontré son intérêt à soutenir financièrement le projet *J'me fais un cadeau* pour une somme de 3 000 \$;

Considérant que la députée de Champlain, madame Sonia LeBel, a démontré son intérêt à soutenir financièrement le projet *J'me fais un cadeau* pour une somme de 2 500 \$;

Considérant que la MRC des Chenaux pourrait contribuer financièrement au projet *J'me fais un cadeau* pour une somme de 5 000 \$ provenant du Fonds régions et ruralité volet territorial;

Considérant que les montants accumulés auprès des partenaires financiers seront utilisés afin de bonifier de 35 % les achats effectués par les citoyens ainsi que pour assumer les frais administratifs reliés à l'utilisation de la plateforme de La Ruche Mauricie;

Considérant que le projet *J'me fais un cadeau* générera des retombées économiques de l'ordre de 29 700 \$ auprès des entreprises de la MRC des Chenaux;

Considérant que la campagne de financement *J'me fais un cadeau* de la MRC des Chenaux débutera le 1^{er} novembre 2022 pour se terminer le 16 décembre 2022;

Considérant que la plateforme La Ruche Mauricie sera utilisée pour propulser le projet *J'me fais un cadeau*;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise la mise en place du projet *J'me fais un cadeau* ainsi que l'attribution au projet d'une somme de 5 000 \$ provenant du Fonds régions et ruralité, volet territorial.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Il est également résolu que le directeur général soit, et est, par la présente, autorisé à signer, pour et au nom de la MRC des Chenaux tout document relatif au projet.

Adoptée.

2022-09-219

5f. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

Considérant que la MRC des Chenaux a pris connaissance des modalités d'application du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

Considérant que la MRC des Chenaux désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'élaboration d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du programme PIIRL.

Que le directeur général soit autorisé à déposer toutes demandes et faire toute démarche pouvant bénéficier au présent projet.

Adoptée.

2022-09-220

5g. OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

Considérant que la MRC des Chenaux a pris connaissance des modalités d'application du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

Considérant que la MRC des Chenaux a présenté une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'élaboration d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

Considérant que pour l'élaboration dudit Plan d'intervention, une aide financière de *Démarrage* d'un montant maximum de 45 000 \$ pourrait être accordée à la MRC des Chenaux par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Considérant que pour réaliser la phase de *Démarrage*, la firme de génie-conseil Techni-Consultant inc. a déposé une offre de service de 35 000 \$ avant les taxes applicables à la MRC des Chenaux;

Considérant l'expertise et la connaissance du territoire de la MRC des Chenaux par la firme de génie-conseil Techni-Consultant inc.;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux octroi un contrat de 35 000 \$ avant les taxes applicables à la firme de génie-conseil Techni-Consultant inc. pour la réalisation de la phase de *Démarrage* du PIIRL, conditionnellement à l'octroi de l'aide financière du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à la MRC des Chenaux.

Il est également résolu que le préfet de la MRC des Chenaux, monsieur Guy Veillette, soit autorisé à signer le contrat à intervenir entre la MRC des Chenaux et Techni-Consultant inc.

Adoptée.

5h. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-136 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DES CHENAUX

Monsieur Christian Gendron, maire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, un règlement ayant pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens;
- Dépose le projet de règlement 2022-136, règlement relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-136

Règlement relatif à la prévention incendie de la MRC des chenaux

Attendu que pour les motifs déjà énoncés à la résolution 2021-09-241, le Conseil de la MRC des Chenaux a déclaré sa compétence en matière de prévention incendie et de formation des pompiers à la résolution 2022-02-035;

Attendu que la MRC des Chenaux, à la suite de sa déclaration de compétence, a adopté le règlement 2022-132 relatif à la prévention incendie et pour la formation des pompiers;

Attendu qu'un avis de motion a été donné, le 20 septembre 2022, annonçant l'adoption du présent règlement et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que, le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens;

À ces causes, il est proposé par ____, maire de ____, appuyé par ____, maire de ____, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Section 1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la prévention incendie ». Il porte le numéro 2022-136.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

1.3 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Les règlements 162-2013 (Batiscan), 2013-08 (Champlain), 713 (Notre-Dame-du-Mont-Carmel), 2013-335 (Sainte-Anne-de-la-Pérade), 369-01-09-13 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan), 2013-402 (Saint-Luc-de-Vincennes), 2013-540 (Saint-Maurice), 2013-09-496 (Saint-Narcisse), 05-09-13 (Saint-Prosper-de-Champlain), 2013-01 (Saint-Stanislas) et leurs amendements sont abrogés.

1.5 Invalidité partielle

Le Conseil de la MRC des Chenaux adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.6 Droits acquis

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des dispositions du présent règlement.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Section 2 Infractions et recours

2.1 Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des renseignements ou des documents erronés à l'égard des dispositions du présent règlement commet une infraction.

2.2 Recours devant les tribunaux

La MRC des Chenaux peut exercer devant les tribunaux les recours par action pénale et les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Section 3 Dispositions interprétatives

3.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue;
- L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

3.2 Terminologie

Les mots et les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Activité populaire	Fête, festival, kermesse et toutes autres activités se tenant à l'extérieur et ouvertes au public.
Avertisseur de fumée	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.
Avertisseur de monoxyde de carbone	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce où il se trouve.
Avertisseur de propane	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane dans la pièce où il se trouve.
Bâtiment d'habitation	Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence aux personnes.
Centre de télésurveillance	Installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve, en tout temps, le personnel qualifié pour traiter l'appel et l'acheminer aux services d'urgences.

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Code	Le «Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », avec ses modifications, publiées et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I.
Colportage	Action d'un marchand ambulant qui vend des marchandises ou des services de porte en porte.
Combustible solide	Bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage et/ou de cuisson.
Logement	Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.
Issue	Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.
Maison de chambre	Résidence qui offre une ou plusieurs chambres en location à des personnes qui ne sont pas apparentées au propriétaire.
Marchandise dangereuse	Produits ou substances réglementés par la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> et son règlement.
Matière combustible	Matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie, peut se combiner à l'oxygène (qui sert de carburant) dans une réaction chimique générant une chaleur.
MRC	Municipalité régionale de comté des Chenaux
Municipalité	Municipalités de Batiscan, Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper-de-Champlain et Saint-Stanislas.
Ramonage	Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir, d'une brosse en métal ou en nylon, la suie, le créosote et tout autre corps étranger qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.
Remise de propriété	Document remis au propriétaire d'un lieu où le service de sécurité incendie a dû intervenir à la suite d'un appel d'urgence, par lequel le directeur ou un officier du service de sécurité incendie confirme que l'intervention est terminée.
Résidence supervisée	Résidence hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

SSI	Service de sécurité incendie des municipalités de la MRC des Chenaux.
SSIMRC	Service de sécurité incendie de la MRC des Chenaux.
Voie d'accès	Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

Section 4 Application du règlement

4.1 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement.

Il doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de l'autorité compétente.

En aucun cas une inspection effectuée par l'autorité compétente ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une Loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

4.2 Autorité compétente

Le responsable du SSIMRC et/ou de son représentant qu'il désigne sont chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

4.3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente possède les pouvoirs qui suivent.

- Visiter et examiner, entre 08h00 et 20h00, ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées.
- Exiger du propriétaire ou de l'occupant tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement.
- Exiger du propriétaire ou de l'occupant toute mesure corrective qui vise le respect des dispositions du présent règlement.
- Émettre des avis de courtoisie, des avis d'infraction et des constats d'infraction à tout citoyen ou personne morale qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.
- Proposer différents moyens pour prévenir les incendies et aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- Lorsque qu'il a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut exiger que des mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

4.4 Pouvoirs d'intervention du SSIMRC et des SSI

Le personnel du SSI peut pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou un véhicule et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits aux fins de sauvetage de personnes ou pour combattre un incendie, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux ou des biens. L'officier responsable de SSI peut autoriser la démolition de tout bâtiment et toute construction lorsqu'il le juge nécessaire pour éviter la propagation d'un incendie ou de tout autre risque.

L'officier responsable du SSI peut faire établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre afin d'y limiter l'accès aux seules personnes et véhicules autorisés. Il peut aussi fermer toute rue nécessaire à l'établissement de ce périmètre de sécurité.

L'officier responsable du SSI peut ordonner l'évacuation d'un périmètre qu'il détermine, lorsqu'il constate qu'en raison de la nature ou de l'ampleur d'un sinistre, la sécurité ou la vie des personnes est mise en danger.

Lors d'un sinistre, le personnel du SSI peut demander l'expulsion de toute personne qui entrave, de quelque manière que ce soit, le travail du SSI ou qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés.

Après un sinistre, l'officier responsable du SSIMRC et/ou du SSI peut prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

Lors du déclenchement d'un système d'alarme incendie, si personne ne se trouve à l'intérieur du bâtiment et qu'il est impossible pour l'officier responsable du SSI de contacter toute personne pouvant en permettre l'accès, le personnel du SSI est autorisé à utiliser la force nécessaire, s'il y a des indices visibles de danger, afin de pénétrer à l'intérieur dudit bâtiment tout en avisant la Sûreté du Québec de l'intervention en cours. À la suite d'une entrée forcée, l'officier responsable du SSI est autorisé à faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations qui s'imposent afin d'assurer la protection des citoyens et du bâtiment. Le propriétaire du bâtiment doit assumer les frais engendrés par le SSI lors d'une intervention effectuée en vertu du présent alinéa et en aucun temps la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ainsi causés.

Section 5 Bâtiments

5.1 Numéro civique

Le propriétaire d'un bâtiment doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment afin qu'il soit lisible en tout temps de la voie publique.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

5.2 Accès aux bâtiments

Tout bâtiment doit être accessible pour l'équipement du service de sécurité incendie. Toutes les voies d'accès aux bâtiments doivent être maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

5.3 Rues et chemins privés

La partie 2 division B du code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5., l'article suivant, à savoir :

(2.5.2.1 Rues et chemins privés CBCS)

1. Un chemin privé doit être carrossable pour les véhicules du service de sécurité incendie.
2. Le propriétaire d'un chemin privé est responsable de l'entretien du chemin conformément à l'article 2.5.2.1.1.

5.4 Issues des bâtiments

Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps et ne pas être obstrués. Les accès aux issues ne doivent en aucun cas servir de lieu d'entreposage.

Aucun miroir ou revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

5.5 Salle publique

À l'intérieur d'une salle publique, il est interdit d'installer du matériel décoratif combustible sauf s'il est ignifugé et disposé de façon à ne pas obstruer les issues. Il est interdit d'employer toute flamme nue aux fins d'éclairage ou de décoration.

5.6 Filtres de sécheuses

L'article 2.4.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

(2.4.1.4 Filtres de sécheuses CBCS)

2. Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

5.7 Bâtiments dangereux

Tout bâtiment ou partie de bâtiment abandonné, inhabité ou non utilisé qui représente un danger pour la population ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé, sans délai, par son propriétaire, de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. Le bâtiment ou la partie du bâtiment doit demeurer barricadé tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

5.8 Bâtiments incendiés

Le propriétaire d'un immeuble doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance.

Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la remise de propriété et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas complétés.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie ou la totalité de celui-ci risque de s'écrouler, le propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la remise de propriété ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.

Le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et, au besoin, remblayé, dans les 30 jours suivant la remise de propriété.

5.9 Bâtiments inoccupés

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit, en tout temps, s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes les ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée des personnes non autorisées.

Section 6 Avertisseurs de fumée

6.1 Approbation

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée.

6.2 Obligation d'un avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans tous les bâtiments d'habitation.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant les sous-sols et les greniers chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Dans une maison de chambre, un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque chambre.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque cage d'escalier et au milieu de chaque corridor.

6.3 Avertisseurs de fumée dans un nouveau bâtiment

Dans tous les nouveaux bâtiments d'habitation, l'installation d'avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique est obligatoire. Ces avertisseurs doivent être munis d'une pile qui assure leur fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, sans qu'il y ait de dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque, dans un logement, plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés au circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

6.4 Installation des avertisseurs de fumée

(2.1.3.3. Avertisseurs de fumée CBCS)

Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installations des avertisseurs de fumée ».

6.5 Équivalence

Un système de détecteurs de fumée et d'alarme satisfait aux normes du présent règlement lorsque :

- Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage des pièces où l'on dort et à chaque étage;
- Toutes les composantes du système sont approuvées et portent le sceau des autorités compétentes.

6.6 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit, sans délai, remplacer, selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs de fumée qui sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.

6.7 Responsabilité du locataire

Le locataire occupant un logement ou une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement annuel de la pile. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Section 7 Autres avertisseurs et extincteurs

7.1 Approbation

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane.

7.2 Obligation d'un avertisseur de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant aux endroits suivants :

- Dans tout bâtiment d'habitation doté d'un appareil à combustion solide ou d'un appareil alimenté au gaz naturel, au propane ou à l'huile;
- Dans tout bâtiment d'habitation contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

7.3 Obligation d'un avertisseur de propane

Un avertisseur de propane alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant de l'appareil dans toute pièce d'un logement ou d'une habitation desservie par un appareil au propane.

7.4 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane.

7.5 Obligation d'un extincteur portatif

Un extincteur portatif de type ABC d'au moins 5 livres doit être présent, à proximité d'une issue, aux endroits suivants :

- Une pièce où est installé un appareil de chauffage à combustible solide;
- À chaque étage dans une maison de chambre.

Les extincteurs portatifs doivent être choisis, installés et entretenus conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguishers ».

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Section 8 Système d'alarme incendie

8.1 Obligation d'un système d'alarme incendie

Un système d'alarme incendie doit être installé dans tous les immeubles suivants :

- Un établissement d'enseignement public et privé respectivement régi par la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*;
- Un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial tel que défini dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*;
- Un établissement qui fournit des services de santé et des services sociaux, tel que régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- Un centre commercial;
- Un commerce de débit de boisson ou un restaurant pouvant accueillir 60 personnes ou plus;
- Une résidence pour personnes âgées pouvant accueillir 9 personnes et plus;
- Une maison de chambres de 10 chambres ou plus;
- Un bâtiment d'habitation de 9 logements ou plus.

8.2 Éclairage de sécurité

Les bâtiments possédant un système d'alarme incendie doivent être équipés d'un système d'éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE. Les panneaux SORTIE et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé. L'éclairage de sécurité doit posséder une autonomie de 25 minutes.

8.3 Centre de télésurveillance

Tout système d'alarme incendie exigé en vertu de l'article 8.1 doit être relié à un centre de télésurveillance sauf s'il y a présence, en tout temps et sur les lieux, d'un agent de sécurité installé dans un poste de garde situé à l'intérieur du bâtiment.

8.4 Déclenchement d'une alarme

En vertu de l'article 8.1, lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché, le SSI local doit être le premier contacté. Le propriétaire du bâtiment muni d'un système d'alarme incendie a l'obligation d'informer l'agent de sécurité ou la centrale de télésurveillance de cet ordre de priorité.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

8.5 Fausse alarme

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, survenir à la suite d'un mauvais entretien, une mauvaise installation ou un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'incendie ou début d'incendie est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée du SSI. Ce fait constitue une fausse alarme.

Pour les bâtiments à risque faible et moyen, sur une période de 12 mois consécutifs, toute intervention du SSI pour une fausse alarme, au-delà de la première intervention pour fausse alarme, est considérée comme une infraction au présent règlement.

Pour les bâtiments à risque élevé et très élevé, sur une période de 12 mois consécutifs, toute intervention du SSI pour une fausse alarme, au-delà de la première intervention pour fausse alarme, est considérée comme une infraction au présent règlement.

Le propriétaire du bâtiment est responsable d'une infraction commise en vertu du présent article.

8.6 Mise hors service du système de détection et d'alarme incendie

La partie 2 division B du code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.8.2.8, l'article suivant, à savoir :

(2.8.2.9 Mise hors service du système de détection et d'alarme incendie CBCS)

1. En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de détection et d'alarme incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

Section 9 Systèmes de protection et bornes d'incendie

9.1 Inspection des systèmes de protection

Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, entretenus et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 25, « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection System ».

9.2 Rapport d'inspection et certificat de bon fonctionnement

La partie 6 division B du code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant, à savoir :

(6.1.1.5 Rapport d'inspection et certificat de bon fonctionnement CBCS)

1. Un rapport d'inspection complet du et/ou des systèmes de protection contre les incendies ainsi que le certificat de bon fonctionnement de celui-ci et/ou ceux-ci doivent être remis au service de sécurité incendie sur demande.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

9.3 Raccords-Pompiers

La partie 6 division B du code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.4.1.1, les articles suivants, à savoir :

(6.4.1.2. Raccords-pompiers CBCS)

1. Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés qui dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état.
2. Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
3. S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu et remplacer les bouchons.
4. Les raccords-pompiers des canalisations incendie et/ou gicleurs doivent être situés de façon à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit, au plus, de quarante-cinq (45) mètres et soient, en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagés.

9.4 Système de gicleurs

La partie 2 division B du code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.1.4.2, l'article suivant, à savoir :

(2.1.4.3. Système de gicleurs CBCS)

1. L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

9.5 Borne d'incendie

Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps pour le personnel du SSI. Il est interdit d'installer, d'ériger quoi que ce soit, de planter des arbres ou arbustes dans un rayon de 1 mètre autour de la borne d'incendie et dans la partie de terrain située entre une borne d'incendie et la voie publique.

Quiconque manipule sans autorisation une borne d'incendie commet une infraction.

9.6 Borne d'incendie décorative

La partie 6 division B du code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.4.1.1, les articles suivants, à savoir :

(6.4.1.3. Borne d'incendie décorative CBCS)

Il est défendu à toute personne d'installer ou de faire une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Section 10 Appareils de chauffage et électriques

10.1 Appareil de chauffage

Le dégagement entre un appareil de chauffage et toutes matières combustibles doit être celui indiqué sur la plaque d'homologation de l'appareil.

Un appareil de chauffage non homologué doit avoir un dégagement d'un minimum de 48 pouces de toutes matières combustibles.

10.2 Disposition des cendres

Les cendres d'un appareil à combustion solide doivent être disposées dans un contenant incombustible et celles-ci doivent être entreposées et refroidies durant un minimum de 72 heures à l'extérieur de tout bâtiment.

10.3 Ramonage des cheminées

Le ramonage des cheminées et conduits d'évacuation de fumée doit être fait annuellement.

10.4 Panneau électrique

Les circuits des panneaux électriques doivent être clairement identifiés. Le panneau électrique doit être fixé solidement et posséder un couvercle. Un dégagement de 1 mètre doit être respecté autour des panneaux électriques.

10.5 Système électrique

Tout système électrique doit être maintenu en ordre, sans représenter un danger d'incendie potentiel.

10.6 Friteuse

Nul ne peut effectuer de la friture dans un contenant autre qu'une friteuse électrique homologuée selon la norme de l'Association canadienne de Normalisation (CSA).

10.7 Chambre d'appareillage électrique

Les chambres d'appareillage électrique doivent être clairement identifiées. Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins d'entreposage.

Section 11 Matières combustibles, dangereuses et propane

11.1 Matière combustibles

Il est interdit d'entreposer ou d'accumuler, dans un bâtiment ou sur un terrain, des matières combustibles qui, en raison de leur nature, leur quantité ou leur emplacement, constituent un risque d'incendie.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

11.2 Marchandises dangereuses

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel doit indiquer sur la façade du bâtiment, au moyen de plaques d'identification répondant aux normes de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, la présence de marchandises dangereuses qui y sont utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres (20 gallons).

11.3 Gaz propane

Nul ne peut entreposer ou faire usage d'un réservoir de gaz propane dont le poids excède 5 livres à l'intérieur d'un bâtiment, incluant un garage ou une véranda fermée. Un tel réservoir ne peut pas être installé à l'extérieur sous un escalier de secours, un escalier ou une rampe d'issue.

Cette interdiction ne s'applique pas à un réservoir de gaz propane nécessaire au fonctionnement d'un véhicule. Dans un tel cas, la valve doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment.

11.4 Réservoir de 272 livres (123 kg) et plus

Tout réservoir de gaz propane de 272 livres (123 kg) et plus doit être situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers et doit être protégé adéquatement contre les risques de collision. Ce réservoir doit être maintenu dégagé et déneigé en tout temps.

11.5 Appareil de cuisson portatif

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou au charbon de bois à l'intérieur d'un bâtiment incluant une véranda ou un gazebo fermé, ni à une distance de moins de 1 mètre de toute ouverture ou de matériaux combustibles.

11.6 Activités populaires

Lors de la tenue d'une activité populaire, il est interdit d'installer un réservoir de gaz propane à l'intérieur d'une structure faite de matières combustibles (tente, chapiteau, structure gonflable, etc.) et à une distance de moins de 1 mètre de cette dernière. On doit aussi garder sur les lieux, à proximité de l'appareil à cuisson, un extincteur portatif ABC de 5 livres minimum, fonctionnel.

Section 12 Feux extérieurs

12.1 Feux à ciel ouvert

Toute personne qui désire allumer un feu à ciel ouvert doit, au préalable, se procurer un permis auprès du SSI local ou du SSIMRC. La durée du permis délivré sera de 1 à 7 jours.

Il est strictement interdit à toute personne d'allumer ou permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable le permis émis par le service incendie.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Tout feu à ciel ouvert doit respecter les conditions suivantes :

- Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne adulte assignée par lui et cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
- Les dimensions maximales du feu seront déterminées par l'autorité compétente;
- Le feu sera permis à une distance minimum de 10 mètres de tout bâtiment et de la forêt et cette distance pourra être augmentée lors de l'évaluation et de l'émission du permis;
- Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu en plein air, l'équipement nécessaire (pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC ou tuyau d'arrosage) lui permettant de procéder à tout moment à l'extinction complète du feu;
- Interdiction d'utiliser comme matière combustible des déchets de construction, de l'huile, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuses et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;
- Les restrictions de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) priment sur le permis en vigueur.

L'autorité compétente peut, à tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à ciel ouvert, imposer des mesures de sécurité ou même ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :

- Une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au permis n'est pas respectée;
-
- Le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
- Le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage;

L'autorité compétente peut, à tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à ciel ouvert, suspendre un permis, lorsque :

- La vitesse du vent est supérieure à 20 km/h, donnée émise par Environnement Canada sur son site officiel;
- L'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est très élevé ou extrême ou si une ordonnance d'interdiction d'allumer un feu est décrétée par la SOPFEU ou par le SSI.

12.2 Feux d'ambiance-structure et emplacement

Tout foyer extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- Le foyer doit être de construction incombustible;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- L'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large par 75 cm de haut par 75 cm de profondeur et doit être muni d'un pare-étincelles;
- Tout foyer muni d'une cheminée ne doit pas excéder 180 cm du sol et l'extrémité doit être munie d'un pare-étincelles dont les trous doivent avoir moins de 1 cm;
- Le foyer doit être déposé sur une surface incombustible (pierre, béton, sable). Cette surface doit également couvrir 45 cm (18 pouces) autour dudit foyer;
- Le foyer doit être situé, selon le cas, à :
 - Au moins 5 mètres de tout bâtiment;
 - Au moins 3 mètres de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt;
 - Au moins 2 mètres des lignes de propriété.
- Le feu doit être sous la surveillance constante d'une personne d'âge adulte.

12.3 Matières interdites

Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière, qui en raison de leurs propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, corrosives, carburantes, ainsi que tout produit assimilé à une matière dangereuse. Il est aussi interdit de brûler des déchets domestiques, des pneus et toute substance composée de plastique ou de caoutchouc.

12.4 Lanterne volante

L'utilisation de lanternes volantes est interdite sur le territoire de la MRC des Chenaux.

Section 13 Pièces pyrotechniques professionnelles

13.1 Demande d'autorisation

Il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des feux d'artifice en vente contrôlée sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet, émis par l'autorité compétente. Une autorisation peut être accordée seulement aux conditions suivantes :

- la demande d'autorisation est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité locale concernée de la MRC des Chenaux;
- la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence;
- au moins 30 jours avant l'événement, l'artificier doit fournir tous les renseignements concernant le site d'activité, les mesures de sécurité mises en place, ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

13.2 Utilisation de pièces pyrotechniques professionnelles

L'artificier à qui une autorisation est délivrée doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- Maintenir sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- Utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;
- Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans *Le manuel de l'artificier* de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Section 14 Mesures de sécurité

14.1 Obligation d'un plan d'évacuation

Dans un bâtiment pour lequel le présent règlement exige un système d'alarme incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

14.2 Obligation d'un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence est requis dans les bâtiments et aux endroits suivants :

- Un établissement de soins ou de détention;
- Un établissement institutionnel;
- Une résidence supervisée;
- Dans les aires où des liquides inflammables et des liquides combustibles, des matières dangereuses sont entreposés;
- Dans les aires où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

14.3 Contenu du plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Le plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence doit être préparé conjointement entre le SSIMRC et le SSI et les autres autorités responsables et doit comprendre :

- Les mesures à prendre en cas d'incendie pour faire retentir l'alarme et prévenir le service incendie;
- Les renseignements aux occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit, la procédure d'évacuation des occupants et les mesures particulières à prendre pour évacuer les personnes ayant besoin d'aide;
- La désignation et la préparation d'une personne pour les opérations de sécurité incendie;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- La formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- Les documents y compris les dessins indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
- La tenue d'exercice d'évacuation;
- La surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment ainsi que l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants.

Section 15 Autres dispositions

15.1 Colportage

Il est interdit à toute personne de procéder à la vente de porte en porte, la vérification et au remplissage d'extincteurs portatifs sans avoir obtenu, au préalable, un permis de colportage émis par l'autorité compétente. Ce permis peut être accordé seulement aux conditions suivantes :

- La personne effectuant le colportage doit présenter aux clients le permis de colportage émis par la municipalité locale concernée de la MRC des Chenaux;
- Les vérifications effectuées par la personne effectuant le colportage doivent se faire conformément à la norme NFPA 10e édition 2007;
- Le requérant doit fournir aux clients une garantie écrite de 1 an pour toute fuite ou défaut survenu après le remplissage des extincteurs;
- La personne effectuant le colportage doit être identifiée avec un uniforme portant le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage;
- Le véhicule utilisé pour effectuer le colportage doit être identifié clairement avec le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage;
- Le requérant doit fournir une preuve d'assurance responsabilité d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$);
- La personne effectuant le colportage doit respecter en tout point les directives émises par l'autorité compétente sur les fréquences d'inspection et de remplissage des extincteurs portatifs;
- Le tarif exigé pour le permis de colportage est de 200 \$;
- Le permis peut être délivré pour une durée maximale de 30 jours.
- Toutes les informations et exigences requises pour la demande de permis doivent être parvenues à l'autorité compétente au moins 15 jours avant de débiter le colportage.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

15.2 Tarif pour les interventions sur un véhicule routier

L'intervention du SSI pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule routier, dont le propriétaire n'est pas un contribuable de la municipalité, est assujettie à un tarif déterminé par la municipalité concernée.

Ce tarif est payable par le propriétaire et/ou l'assureur du véhicule routier, qu'il ait requis ou non l'intervention du SSI.

15.3 Dispositions pénales

15.3.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à chacune des dispositions du présent règlement.

15.3.2 Quiconque contrevient au paragraphe 12.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais.

15.3.3 Quiconque contrevient à toute autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) plus les frais et maximale de deux cents dollars (200,00 \$). Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de quatre cents dollars (400,00 \$).

15.3.4 En cas de récidive, pour une personne physique, le montant de l'amende prévu est, au minimum, de cinq cents dollars (500,00 \$) et, au maximum, de mille dollars (1 000,00 \$). Dans le cas d'une personne morale, le montant prévu de l'amende est, au minimum, de mille dollars (1 000,00 \$) et, au maximum, de deux mille dollars (2 000,00 \$).

15.3.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Section 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC des Chenaux.

2022-09-221

5i. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'EMBAUCHE D'UN COORDONATEUR EN SÉCURITÉ INCENDIE

Considérant que les exigences en matière de sécurité incendie auprès des municipalités locales sont de plus en plus importantes de la part du gouvernement du Québec;

Considérant que les municipalités de la MRC des Chenaux désirent se doter d'une entente intermunicipale afin d'embaucher un coordonnateur en sécurité incendie;

Considérant que la MRC des Chenaux serait mandatée pour assurer la gestion financière et administrative de cette entente;

Considérant que le coordonnateur en sécurité incendie aura comme rôle, notamment, de rédiger et assurer le suivi du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC des Chenaux, de coordonner la formation des pompiers du territoire et de mettre en place les actions reliées à la prévention incendie;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que ce projet est admissible au Programme volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que les municipalités locales devront, par résolutions, désigner la MRC des Chenaux comme organisme mandataire du projet et l'autorisé à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale;

Considérant que le projet d'embauche d'un coordonnateur en sécurité incendie a été présenté aux membres du Conseil de la MRC des Chenaux lors d'une rencontre préparatoire;

Considérant que le comité sur la sécurité incendie recommande, au Conseil de la MRC des Chenaux, la mise en place de ce projet;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le Conseil de la MRC des Chenaux dépose une demande d'aide financière non remboursable dans le cadre du Programme volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le projet d'embauche d'un coordonnateur en sécurité incendie.

Il est de plus résolu que monsieur Patrick Baril, directeur général, soit par la présente autorisé à signer la demande d'aide financière pour et au nom de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

5j. RAPPORT BUDGÉTAIRE COMPARÉ ET ÉTAT DE SITUATION AU 31 AOÛT 2022

Les membres du Conseil prennent connaissance des documents déposés.

2022-09-222

5k. ADOPTION DU PLAN DE TRANSPORT ET DE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES DE LA MRC DES CHENAUx – VOLET TRANSPORT ADAPTÉ

Considérant que la MRC des Chenaux, par son règlement 2011-175, a acquis la compétence en matière de transport collectif et adapté, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C -27.1);

Considérant que le ministère des Transports du Québec exige que la MRC des Chenaux adopte un plan de développement du transport et de développement pour le volet du transport adapté;

Considérant que le personnel du service de transport des personnes de la MRC des Chenaux a rédigé un projet de plan de développement du transport et de développement pour le volet du transport adapté;

Considérant que le plan de développement du transport et de développement pour le volet du transport adapté a été présenté aux membres du Conseil lors d'une rencontre préparatoire;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Considérant que le comité de transition sur le transport des personnes recommande, aux membres du Conseil, l'adoption du plan de développement du transport et de développement pour le volet du transport adapté;

Par ces motifs, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et unanimement résolu que la MRC des Chenaux adopte le plan de développement du transport et de développement pour le volet du transport adapté.

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

Adoptée.

2022-09-223

51. ENTENTE DE SERVICE AVEC LE GROUPE IMAGI COMMUNICATION INC.

Considérant que la MRC des Chenaux, par son règlement 2011-175, a acquis la compétence en matière de transport collectif et adapté, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant que les municipalités de la MRC Chenaux possèdent des abribus qui sont utilisés dans le cadre des circuits mis en place pour assurer le transport des personnes;

Considérant que la MRC des Chenaux fait appel à un sous-traitant pour effectuer le transport des personnes et que l'entente avec celui-ci permet certains types d'affichage selon des conditions préétablies;

Considérant que Le Groupe Imagi communication inc. propose une entente de collaboration avec la MRC des Chenaux afin d'afficher sur les parois extérieures et intérieures de tous les autobus, minibus, transport adapté, abribus et tous les autres produits publicitaires reliés au transport desservant le territoire;

Considérant que selon le protocole d'entente, Le Groupe Imagi communication inc. versera à la MRC des Chenaux 50 % des revenus média nets encaissés pour la location des espaces publicitaires;

Considérant que 100 % des revenus provenant des revenus média nets liés aux abribus seront redistribués aux municipalités selon le prorata du nombre d'abribus qu'une municipalité possède par rapport au nombre total d'abribus installé dans le territoire de la MRC des Chenaux;

Considérant que le comité de transition sur le transport des personnes a pris connaissance du protocole d'entente et recommande aux membres du Conseil l'adoption de ladite entente;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et unanimement résolu que la MRC des Chenaux autorise le directeur général, monsieur Patrick Baril, et le préfet de la MRC des Chenaux, monsieur Guy Veillette à signer pour et au nom de la MRC des Chenaux l'entente de service avec Le Groupe Imagi communication inc.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2022-09-224

5m. FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVE SOCIALE – PROJETS À ADOPTER

Considérant que la MRC des Chenaux est mandataire du programme Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

Considérant que des sous-comités de travail se sont rencontrés afin de présenter des projets en lien avec les priorités du territoire;

Considérant que cinq projets ont été présentés et analysés lors d'une rencontre du comité de recommandation et que ces projets ont été recommandés par ce comité;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte les projets suivants qui lui ont été présentés par le comité de recommandation :

Promoteurs	Projets	\$ demandé au FQIS
Maison de la famille des Chenaux	Histoires de familles	4 000 \$
Maison de la famille des Chenaux	Mélodie des mots	4 000 \$
Maison de la famille des Chenaux	On jase ensemble	6 000 \$
Maison de la famille des Chenaux	Local espace jeux	5 000 \$
Maison de la famille des Chenaux	Soirées de filles/gars	4 000 \$

Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Bari, soit et est, par la présente, autorisé à signer les documents requis pour le suivi des dossiers et à émettre les chèques requis.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution soit transmise au Comité de développement social de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

6. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

6a. CONFORMITÉ DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

2022-09-225

6ai. MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-05-438. IL A POUR OBJET D'AGRANDIR LA ZONE 104-I DANS LE SECTEUR DE LA RUE NOTRE-DAME FACE À LA RUE GISÈLE. LA ZONE 104-I EST AGRANDIE PAR L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU LOT 6 441 662 ET LA ZONE 101-C EST RÉDUITE EN CONSÉQUENCE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 2022-06-577 de la municipalité de Saint-Narcisse.

Adoptée.

2022-09-226

6a.ii. **MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-05-438. IL A POUR OBJET DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DE LA ZONE 216-I. LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA ZONE 216-I EST MODIFIÉE POUR Y AJOUTER L'USAGE DE CULTURE ET TOUS SES SOUS-USAGES**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 2022-06-579 de la municipalité de Saint-Narcisse.

Adoptée.

2022-09-227

6a.iii. **MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN – RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AYANT POUR OBJET D'ENLEVER L'AFFECTATION CONSERVATION AUX LOTS 4 504 120 ET 4 504 226 POUR Y SUBSTITUER UNE AFFECTATION PUBLIQUE POUR LE LOT 4 504 120 ET UNE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE POUR LE LOT 4 504 226**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 2022-08 de la municipalité de Champlain.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2022-09-228

6aiv. MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN – RÈGLEMENT POUR ABOLIR LA ZONE 227-C (CONSERVATION) DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03. AU PLAN DE ZONAGE, LA ZONE 229-P EST AGRANDIE POUR INCLURE LE LOT 4 504 120 ET LA ZONE 228-AF EST AGRANDIE POUR INCLURE LE LOT 4 504 226. CES MODIFICATIONS SONT RÉALISÉES POUR LA CONCORDANCE DU SADR, DANS LE CADRE DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LET DE CHAMPLAIN

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement numéro 2022-09 de la municipalité de Champlain.

Adoptée.

6b. RÉGLEMENTATION DES TERRITOIRES CONTIGUS (DOCUMENTS DISPONIBLES SUR DEMANDE)

- i. MRC de Portneuf – règlement numéro 404 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé aux fins d'agrandir l'affectation résidentielle rurale à même une partie de l'affectation agricole dynamique située sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre;
- ii. Ville de Trois-Rivières – projet de règlement numéro 110/2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de délimiter le grand ensemble de terrains vacant;
- iii. MRC de Bécancour – règlement numéro 407 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'intégrer la décision synthèse numéro 414673 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard de la construction résidentielle en zone agricole;

2022-09-229

6c. RECOMMANDATION DE LA MRC À LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION (DOSSIER 436949)

Considérant la demande d'autorisation par la municipalité de Saint-Maurice (Dossier 436949) à la CPTAQ, afin d'obtenir la permission de procéder au morcellement et à l'aliénation du lot 5 368 126 situé dans la municipalité de Saint-Maurice;

Considérant que la CPTAQ demande une recommandation de la MRC, sous forme de résolution du Conseil des maires, sur la présente demande, et ce, en regard des critères formulés à l'article 62 de la Loi (LPTAA);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire. Elle doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec ces documents;

Considérant le 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, le potentiel agricole de la partie du lot visé par la demande est de catégorie 4 et 5 par l'ARDA;

Considérant le 2^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, aucune superficie du lot visé est utilisée à des fins d'agriculture;

Considérant le 3^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants sont nulles;

Considérant le 4^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, l'établissement de production animale le plus près est à une distance de 2 680 mètres de la partie du lot visé par la demande, aucune contrainte ne s'applique;

Considérant le 5^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, celui-ci ne s'applique pas à la demande;

Considérant le 6^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne seront pas impactées par la demande;

Considérant le 7^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région n'est pas impacté;

Considérant le 8^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, la constitution de propriétés foncières visée par la demande n'est pas propice à la pratique de l'agriculture;

Considérant le 9^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, l'effet sur le développement économique de la région n'est pas impacté;

Considérant le 10^e et le 11^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, il n'y a aucun effet ni enjeu pour ces critères;

Considérant que la demande de lotissement et d'aliénation ne va pas à l'encontre des orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, ainsi qu'aux documents complémentaires et autres règlements de contrôles intérimaires adoptés par la MRC;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux est d'avis que la demande respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2022-09-230

6d. AVIS DE CONFORMITÉ – DOSSIER NUMÉRO 438011 À LA CPTAQ

Considérant la demande d'exclusion de la MRC des Chenaux (Dossier 438011) à la CPTAQ, afin d'obtenir la permission d'exclure de la zone agricole, une partie des lots 4 811 898, 4 811 899 et 3 994 430 dans la municipalité de Saint-Maurice, afin de permettre l'agrandissement essentiel de l'école de la Source;

Considérant que la CPTAQ demande une recommandation de la MRC, sous forme de résolution du Conseil des maires, sur la présente demande, et ce, en regard des critères formulés à l'article 62 de la Loi (LPTAA);

Considérant que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire. Elle doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec ces documents;

Considérant la résolution 2022-04-112 de la MRC des Chenaux en appui au projet d'agrandissement de l'école dont vous avez accusé réception le 20 juillet dernier;

Considérant que la demande d'exclusion a été produite par la MRC;

Considérant que, dans la demande d'exclusion, la MRC précise que le projet respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, ainsi qu'aux documents complémentaires et autres règlements de contrôles intérimaires adoptés par la MRC;

Considérant que, dans la demande d'exclusion, la MRC a également fait part de ses observations en regard des critères formulés à l'article 62 de la Loi (LPTAA);

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux est d'avis que la demande respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

7. RAPPORTS

7a. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Patrick Baril, directeur général, présente le rapport préparé pour la période du 18 août 2022 au 20 septembre 2022.

7b. REPRÉSENTANT(S) D'ÉNERGYCLE (RGMRM)

Monsieur Luc Dostaler fait état des activités d'Énergycycle (RGMRM).

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

7c. COMITÉ CULTUREL

Monsieur Christian Fortin, président du comité culturel, fait le bilan des dossiers en cours.

7d. COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Guy Veillette, président du comité de développement du territoire, fait état des dossiers en cours de réalisation par le comité.

7e. COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur Guy Simon, président du comité des ressources humaines, résume les dossiers en cours.

7f. COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Monsieur Christian Gendron, président du comité de sécurité incendie, résume les dossiers en cours de réalisation par le comité.

7g. COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur Christian Fortin, président du comité sur la sécurité publique, a présenté les dossiers en cours de réalisation.

7h. COMMUNAUTÉ ENTREPRENEURIALE DES CHENAUX

Monsieur Guy Veillette, président du comité de la communauté entrepreneuriale, présente le rapport préparé par notre agent de développement entrepreneurial pour la période finissant le 9 septembre 2022.

7i. COMITÉ TOURISTIQUE

Le directeur général, monsieur Patrick Baril, résume le rapport d'activités préparé par notre agente de développement touristique pour le mois d'août 2022.

7j. COMITÉ DE TRANSITION SUR LE TRANSPORT DES PERSONNES

Monsieur Luc Dostaler, président du comité de transition sur le transport des personnes, présente le rapport d'activités pour le mois d'août 2022.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

8. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

8a. ENVELOPPES DÉDIÉES

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

8b. DEMANDES RÉGIONALES

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2022-09-231

**9a. PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
– MICROBRASSERIE LE GARAGE INC.**

Considérant que le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

Considérant que cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et, plus particulièrement, les commerces locaux et les entreprises de services;

Considérant que, dans ce contexte, le gouvernement a mis en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

Considérant l'entente signée entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la MRC des Chenaux, dans laquelle un prêt a été consenti pour l'établissement d'un programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI);

Considérant la demande d'aide reçue de la part de l'entreprise Microbrasserie le Garage inc.;

Considérant que le comité d'investissement commun a traité et analysé la demande sur la base des informations et des documents présentés;

Considérant la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte la demande de financement portant le numéro PAUPME 2022-12 prévoyant un prêt de quarante mille dollars (40 000 \$) provenant du PAUPME, sans garantie (simple signature), au taux de 3 % amorti sur 60 mois avec moratoire de remboursement de capital et intérêts de 3 mois, ainsi qu'un moratoire additionnel de 3 mois en capital seulement pour une période totale d'amortissement de 66 mois.

Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Baril, soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la présente.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2022-09-232

9b. CONFIRMATION DES PARDONS DE PRÊT DANS LE PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, VOLET AIDE AUX ENTREPRISES EN RÉGIONS EN ALERTE MAXIMALE

Considérant que le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

Considérant que cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et, plus particulièrement, les commerces locaux et les entreprises de services;

Considérant que, dans ce contexte, le gouvernement a mis en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

Considérant l'entente signée entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la MRC des Chenaux dans laquelle un prêt a été consenti pour l'établissement d'un programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI);

Considérant que, dans le cadre du PAUPME, le volet aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) permet d'accorder un pardon de prêt aux entreprises de la région bénéficiant du programme;

Considérant que, selon les normes du PAUPME volet AERAM, l'entreprise Camping Lac Morin pourrait bénéficier d'un pardon de prêt de 39 494 \$;

Considérant que le comité d'investissement commun a traité et analysé l'admissibilité de l'entreprise au pardon de prêt;

Considérant la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve la recommandation qui lui est faite d'accorder un pardon de prêt dans le cadre du PAUPME volet AERAM pour le projet suivant :

Dossier	Montant pardonné
Camping Lac Morin	39 494 \$

Il est également résolu :

- 1- Que toutes les conditions prévues, pour le dossier accepté par la présente résolution, en fassent partie intégrante comme si elles étaient ici reproduites pour celui-ci;
- 2- Que le directeur général soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la demande.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2022-09-233

9c. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE – PARC DE LA RIVIÈRE BATISCAN

Considérant que le comité d'investissement commun a traité et analysé une demande reçue du Parc de la Rivière Batiscan inc. sur la base des informations et des documents présentés;

Considérant les politiques d'investissement en vigueur;

Considérant la recommandation des membres du comité d'investissement qui ont analysé la demande de financement déposée dans le cadre du Fonds de diversification économique (FDÉ);

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte la demande de financement portant le numéro FDÉ 2022-08 prévoyant une aide financière non remboursable de 25 000 \$ provenant du Fonds de diversification économique.

Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Baril, soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la présente.

Adoptée.

2022-09-234

9d. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE – LA MARINA DE BATISCAN INC.

Considérant que le comité d'investissement commun a traité et analysé une demande reçue de La Marina de Batiscan inc. sur la base des informations et des documents présentés;

Considérant les politiques d'investissement en vigueur;

Considérant la recommandation des membres du comité d'investissement qui ont analysé la demande de financement déposée dans le cadre du Fonds de diversification économique (FDÉ);

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte la demande de financement portant le numéro FDÉ 2022-09 prévoyant une aide financière non remboursable de 10 000 \$ provenant du Fonds de diversification économique.

Il est également résolu que le directeur général, monsieur Patrick Baril, soit et est, par la présente, autorisé à signer tous les documents requis pour le suivi de la présente.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

10. **APPUIS DEMANDÉS**

2022-09-235

10a. **MRC DE L'ÉRABLE – MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC, PROBLÉMATIQUE DE DÉLAI DE TRAITEMENT**

Considérant que d'importants changements législatifs en matière d'environnement ont été apportés dans les dernières années par le Gouvernement du Québec, visant principalement ce qui suit :

- Modifications importantes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- Adoption du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR);
- Adoption du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE);
- Adoption du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH);
- Adoption du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS);
- Adoption du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral);
- Abolition de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI);

Considérant que l'ensemble de ces réglementations vient apporter un fardeau supplémentaire et de nouvelles responsabilités à la MRC et aux municipalités;

Considérant que cet important chantier législatif est venu complexifier les processus d'autorisation nécessaire par la MRC, les municipalités ou les demandeurs et qu'il est souvent difficile de déterminer si une activité doit être soumise ou est acceptable selon la nouvelle législation;

Considérant que le nouveau régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et que les principaux intervenants dans ces dossiers doivent consulter plusieurs règlements différents pour permettre d'avoir des réponses, ce qui augmente de façon considérable les risques d'erreurs et que ce nouveau régime prévoit une obligation de reddition de comptes de la part des municipalités et de la MRC;

Considérant qu'il est actuellement difficile d'obtenir des réponses ou des précisions claires de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

Considérant que la MRC de L'Érable a tenté à plusieurs reprises de recourir à ses droits d'assistance auprès de la Direction régionale du Centre-du-Québec du MELCC pour l'aider dans le traitement des dossiers ainsi que l'application des nouvelles réglementations, sans toutefois réussir à avoir des réponses claires et précises, ce qui semble démontrer le manque d'expertise et/ou d'expérience des fonctionnaires en place;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant qu'il est très difficile de communiquer par téléphone avec un professionnel du MELCC pour répondre aux questions sur l'interprétation de la législation puisque les demandes sont plutôt dirigées vers un système de transmission de questions par courriel;

Considérant que le délai de traitement des dossiers est un problème et un irritant majeur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec puisque le délai moyen pour les promoteurs peut atteindre plus de 18 mois et que ces délais déraisonnables sont également très importants pour la gestion des cours d'eau et les demandes d'autorisation ministérielle dans le cadre des travaux d'infrastructures municipales, ce qui occasionne des coûts supplémentaires importants pour les citoyens de la MRC;

Considérant que la MRC constate une importante perte de service offerte à la clientèle (MRC, municipalité, promoteur, citoyens, etc.) de la part du MELCC depuis plusieurs années, causant une communication difficile et provoquant des travaux potentiellement non conformes ou illégaux;

Considérant que la MRC constate une disparité lors de l'analyse des dossiers transmis entre la région Mauricie/Centre-du-Québec et les autres régions, causant une iniquité territoriale pour la MRC et les municipalités qui la composent;

Considérant que la MRC de L'Érable possède la plus grande superficie de milieux humides du Centre-du-Québec (19 %), mais constate malgré tout une iniquité dans la façon de calculer les compensations pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, car le régime prévoit des exceptions pour certains types de projets, ce qui fait en sorte que la MRC est l'avant-dernière MRC ayant le moins d'argent dans le fonds de compensation ($\pm 1\,800\ \$$), malgré une importante perte de milieux humides par certains projets spécifiques;

Considérant l'obligation de réaliser un Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN);

Considérant que le PRMHHN prévoit la mise en place d'actions visant la protection, la conservation et l'utilisation durable de ces milieux et que les municipalités et la MRC n'ont pas les leviers financiers pour mettre en place cette préservation des milieux naturels et que le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* ne permet pas de répondre à ce besoin en raison des faibles sommes disponibles;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux appuie la MRC de L'Érable et demande à la Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) :

- De rétablir les canaux de communication avec la MRC et ses municipalités afin de travailler dans un climat de confiance, de collaboration et de complémentarité;
- De considérer la MRC et les municipalités comme étant des collaborateurs et non comme des promoteurs;
- D'assurer une équité territoriale en matière d'analyse des dossiers, d'interprétation et d'application de la législation;
- De mettre en place les mesures nécessaires pour réduire les délais de traitement des dossiers;
- D'établir une équité territoriale concernant le régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Il est également résolu de transmettre la présente résolution aux municipalités de la MRC des Chenaux, à la députée de Champlain, à la députée de Laviolette–Saint-Maurice, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'aux MRC desservies par la Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du MELCC, soit :

- MRC de l'Érable;
- MRC de Maskinongé;
- MRC de Mékinac;
- MRC d'Arthabaska;
- MRC de Bécancour;
- MRC de Drummond;
- MRC de Nicolet-Yamaska.

Adoptée.

2022-09-236

10b. **PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DE LA MAURICIE – APPUI AUX DEMANDES DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC**

Considérant que l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique et à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

Considérant que le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

Considérant que les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

Considérant que les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

Considérant que la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

Considérant que cette production record engendrera, pour la période, 12 582 emplois à temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et générera des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

Considérant que le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

Considérant que les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

Considérant que pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

Considérant que l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

Considérant que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

Considérant que le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

Considérant que le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

Considérant que les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux appuie les producteurs et productrices acéricoles de la Mauricie et reconnaisse l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec.

Il est également résolu d'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce, dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

Adoptée.

2022-09-237

10c. PARC DE LA RIVIÈRE BATISCAN – PROJET DE CONSTRUCTION ET D'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES AU PARC DE LA RIVIÈRE BATISCAN

Considérant que le 16 septembre 2022, le Parc de la rivière Batiscan a fait parvenir à la MRC des Chenaux une demande d'appui pour un futur projet de construction et d'améliorations de ses infrastructures touristiques;

Considérant que ce futur projet permettra au Parc de la rivière Batiscan d'assurer le développement et la modernisation de certaines infrastructures aux fins d'activités touristiques et de développer l'offre de tourisme de nature et d'aventure quatre saisons;

Considérant que le Parc de la rivière Batiscan sollicitera du soutien financier pour son futur projet, notamment dans le cadre du Programme de développement de l'offre touristique des parcs régionaux;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que le Parc de la rivière Batiscan est un produit d'appel touristique important pour la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, et unanimement résolu que la MRC des Chenaux appui le Parc de la Rivière Batiscan pour son projet de construction et d'amélioration de ses infrastructures touristiques.

Adoptée.

11. CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

- a. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – modification au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- b. Municipalité de Saint-Maurice – mandat pour la mise en place d'un service de pinces de désincarcération;
- c. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles – mise en œuvre de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoir souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.*

12. POUR VOTRE INFORMATION

Aucun point n'est apporté à la rencontre.

13. AUTRES SUJETS

2022-09-238

13a. MINISTÈRE DE LA FAMILLE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC DES CHENAUX AU COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL

Considérant que le ministère de la Famille a fait parvenir à la MRC des Chenaux une correspondance le 2 septembre 2022 demandant la désignation d'un représentant de notre MRC au comité consultatif régional;

Considérant que ce comité a pour fonction de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités des services de garde sur son territoire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et unanimement résolu que la MRC des Chenaux désigne le préfet de la MRC des Chenaux, monsieur Guy Veillette, comme représentant de la MRC des Chenaux au comité consultatif régional.

Adoptée.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Audrey Leblanc, journaliste pour l'Hebdo Mékinac/Des Chenaux, pose quelques questions aux membres du Conseil.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2022-09-239

15. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À dix-huit heures cinq (18h05), il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et résolu de lever la présente séance.

Adoptée.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET